



COOPERATION DECENTRALISEE

Département des Yvelines / Association Intercommunale de Blitta

*
* *

CONVENTION-CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

Période 2021-2026



Entre :

Le Département des Yvelines, Collectivité Territoriale Française,
Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France)
Représenté par le Président du Conseil Départemental, et autorisé à la présente par délibération du Conseil départemental en date du 28 mai 2021,

Et :

L'Association Intercommunale de Blitta au Togo (AIB Togo), Association loi 1901,
Dont le siège est sis dans la commune de Blitta1 (Togo)
Représentée par Monsieur Yao Bassambadi DAZIMWA, Maire de la commune de Blitta1, Président de l'Association,

Préambule

Depuis 2007, le Département des Yvelines et la préfecture de Blitta conduisent une coopération qui a permis le renforcement des capacités administratives et institutionnelles de la préfecture de Blitta ainsi que la mise en œuvre de plusieurs programmes opérationnels visant le développement des filières agricoles, l'amélioration de la qualité des soins de santé, l'assainissement et la construction des hangars dans le marché central de Blitta.

Pour réaliser ces programmes, le Département des Yvelines et la Préfecture de Blitta ont bénéficié des financements du Ministère français des affaires étrangères.

En neuf ans, les collectivités partenaires ont mis en place une relation de travail basée sur la confiance dont les résultats sont très bénéfiques pour les services publics locaux et les populations.

Après une période de relâchement, entre 2016 et 2020, liée aux dysfonctionnement intervenus dans l'administration de la délégation spéciale à Blitta, les élections municipales en 2019 ont permis l'élection de trois nouveaux maires qui se sont engagés à jouer leur partition pour la réussite de cette coopération. L'ensemble des parties entendent poursuivre leur partenariat exemplaire et fructueux en renouvelant leur engagement de coopération décentralisée pour une période de cinq ans. Tout en prenant en compte les priorités de développement exprimées par les autorités locales des trois communes réunies au sein de l'Association Intercommunale de Blitta et les orientations données à la politique « Yvelines, partenaire du développement ».

Il est convenu ce qui suit :



Article 1- Objet de la convention

La présente convention-cadre a pour objet d'organiser les orientations globales, de définir les domaines dans lesquels le Département des Yvelines et l'*AIB Togo* entendent poursuivre leur coopération décentralisée pour la période 2021-2026 et les modalités de mise en œuvre des actions communes. Elle s'inscrit dans la continuité des engagements précédents pris entre le Département des Yvelines et l'AIB Togo.

Les deux parties rappellent leur attachement à apporter leur contribution, à l'échelle des trois communes de Blitta, à la réalisation des Objectifs de développement durable adoptés par les Nations Unies le 25 septembre 2015 et à mettre en œuvre des actions de coopération de qualité, en suivant les recommandations de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale adoptée par le Département des Yvelines le 8 juillet 2011, dans le respect des prescriptions légales et internationales applicables aux relations de coopération décentralisée.

Article 2- Domaines de la coopération

Les deux parties tiennent compte des perspectives, de la nécessité de promouvoir une gouvernance locale efficace, s'accordent pour développer des programmes de coopération autour des domaines suivants :

- renforcement des capacités institutionnelles et financières dans le cadre de la consolidation de la décentralisation. La nouvelle association, avec ses services administratifs et techniques, devra tendre vers une efficacité accomplie dans la conduite des actions de développement au profit des trois communes de la préfecture;
- amélioration des conditions d'accès à l'eau, l'assainissement pour l'amélioration du cadre de vie des trois collectivités territoriales ;
- amélioration de la propreté urbaine et de l'environnement à travers la gestion des déchets ménagers ;
- appui aux initiatives locales de création d'emplois et de ressources en vue de lutter contre la pauvreté.

Le champ de coopération ci-dessus constitue la base de travail que les partenaires retiennent pour mettre en œuvre leur coopération. Cependant, ils conviennent par ailleurs d'étudier toute opportunité d'action conjointe en faveur de la promotion de la décentralisation dans l'exercice des compétences dévolues aux collectivités territoriales au Togo, de la coopération décentralisée et des liens d'amitié entre la France et le Togo.

Les programmes de coopération et les actions concrètes qui en résulteront feront l'objet de conventions opérationnelles portant sur les contenus des projets, les modalités de mise en œuvre, les conditions de financement, le calendrier d'exécution et les conditions de suivi-évaluation.

Article 3- Engagements des parties

Le Département des Yvelines s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat en France, en Europe et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions adoptés dans le cadre de la présente convention. Il s'engage aussi à mobiliser au sein de ses services ou auprès de ses partenaires, une expertise qualifiée et appropriée aux enjeux de coopération avec l'AIB Togo. Le Département des Yvelines s'engage enfin à promouvoir en Yvelines et en France, tout le



potentiel de la coopération avec les acteurs des communes de Blitta et à favoriser dans le cadre de ses dispositifs de financement proposés aux collectivités, associations, collèges des Yvelines, les initiatives en faveur de l'AIB.

L'AIB Togo, de son côté, s'engage à mobiliser les ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat au Togo, en Afrique et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions adoptés dans le cadre de ladite convention. Elle s'engage aussi à mobiliser les ressources humaines et les moyens techniques appropriés à la réalisation des objectifs de sa coopération avec le Département des Yvelines. L'AIB Togo s'engage enfin à apporter son concours à toute initiative menée sur son territoire par des acteurs yvelinois et à promouvoir auprès des autorités togolaises les résultats de la coopération avec les acteurs des Yvelines.

Article 4- Mise en œuvre des programmes d'actions

Les programmes d'actions feront l'objet de conventions portant programmes de coopération qui seront adoptés par les deux partenaires chaque année. Un bilan annuel des programmes sera effectué à travers un rapport d'activités et financier préparé par l'AIB Togo.

Afin de favoriser l'autonomisation des communes de la préfecture de Blitta et, plus largement, la décentralisation au Togo, les deux parties conviennent de privilégier un appui budgétaire direct de la part du Département des Yvelines à l'AIB, sans exclure cependant, et selon les opportunités, des conventions avec des tiers pour la réalisation de certaines opérations spécifiques. En conséquence pour soutien budgétaire direct, l'AIB Togo procédera à une certification annuelle de ses comptes qui sera transmise avec le rapport d'activités au Département des Yvelines, sauf si l'emploi des fonds est soumis aux procédures nationales régissant la comptabilité des structures publiques.

Article 5- Modification de la convention-cadre

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 6- Durée de la convention-cadre

La convention-cadre est signée pour une durée de cinq années civiles à compter de sa signature et prend fin le 31 juin 2026. Il pourra y être mis un terme anticipé en cas d'élections locales, en vue de prendre en compte les priorités de l'équipe politique élue.

Article 7- Résiliation de la convention-cadre

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.



Article 8- Règlement des litiges

D'une manière générale, le Département et l'Association Intercommunale de Blitta rechercheront ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Yvelines

Pour l'Association Intercommunale de Blitta

Le Président du Conseil départemental

Le Président